



Déclaration de conformité

Nous certifions par la présente que tous les produits fabriqués par USIPLUS en acier et en fer énumérés dans l'annexe du règlement (UE) 833/2014 sur les sanctions et vendus à l'ensemble de nos clients ne proviennent pas de Russie.

Nous certifions que les marchandises n'incorporent pas de produits sidérurgiques originaires de Russie et transformés dans un pays tiers.

Nous nous engageons à fournir la preuve du pays d'origine de la matière pour tous les produits énumérés dans le règlement (UE) 833/2014 sur les sanctions pour les expéditions à partir du 1 octobre 2023 si et quand cela est demandé pour prouver la conformité au règlement en question.

Je soussigné Mr SOLDAN Gilles, en tant que représentant dûment autorisé de l'organisation identifiée ci-dessous, certifie que les informations fournies dans le présent document sont véridiques et exactes ; et que nous informerons nos clients par écrit de toute information contredisant les certifications susmentionnées dès réception de ces informations.

Nom de l'entreprise : USIPLUS

Nom du signataire : SOLDAN Gilles

Fonction dans l'organisation : Directeur de Site

Date : 19/10/2023

Signature :

USIPLUS

S.A.S. au capital de 2.824.700 €
FR19 413 071 754
1022 Avenue du Môle
74130 AYZE
Tél. : (33) 04 50 34 07 27
Tél. : (33) 04 50 97 24 57
Siren 413 071 754 RCS Annecy APE 2562A

 1022 Avenue du Môle - FR 74130 AYZE
 +33 (0)4 50 34 07 27

 info@usiplus.com
 www.usiplus.com

Montreuil, le

21 SEP. 2023

Note aux opérateurs

Objet : Mise en œuvre du point d) de l'article 3 octies du règlement consolidé n°833/2014 sur les mesures restrictives applicables à la Russie

Le règlement (UE) du Conseil 2023/1214 du 23 juin 2023 modifiant le règlement n° 833/2014 a introduit un point d) à l'article 3 octies interdisant l'importation de toute provenance de marchandises reprises en annexe XVII contenant des intrants sidérurgiques également repris en annexe XVII originaires ou provenant de Russie.

L'annexe XVII du règlement consolidé n°833/2014 vise les marchandises suivantes :

- fer, fils et barres de fer
- produits laminés, tubes et accessoires de tuyauterie
- réservoirs ou cuves
- chaînes, clous, vis et boulons
- poêles et radiateurs
- articles de ménage ou d'hygiène en fer, en fonte ou en acier
- tout ouvrage en fer ou en acier

Vous êtes tenus en application de ces dispositions, de ne plus importer ces produits dès lors qu'ils contiennent des intrants sidérurgiques (également repris dans l'annexe XVII du règlement n°833/2014) originaires ou exportés de Russie quel que soit le pays depuis lequel vous importez vos produits.

Sont donc concernés tous les importateurs et non pas seulement ceux ayant des relations commerciales avec la Russie.

Les interdictions s'appliqueront à des dates différentes en fonction des produits concernés :

Date d'application de l'interdiction d'importation	Marchandise concernée
Interdiction à compter du 30 septembre	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII
Interdiction à compter du 1er avril 2024	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII relevant de la nomenclature douanière 7207 11
Interdiction à compter du 1er octobre 2024	Biens repris à l'annexe XVII <u>depuis un autre pays tiers</u> incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie énumérés à l'annexe XVII relevant des nomenclatures douanières 7207 12 10 ou 7224 90

N'hésitez pas à consulter RITA encyclopédie pour vérifier si vos marchandises relèvent de ces nomenclatures douanières : <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action>

Lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation si la nomenclature douanière des produits est listée en annexe XVII, l'un des codes suivants devra être mentionné :

- **L139** : si les produits finis ou leurs intrants sidérurgiques sont originaires ou en provenance de Russie mais que vous bénéficiez de la dérogation prévue au point 7. de l'article 3 octies (présentation de l'autorisation obligatoire) ;
- **Y824** : si vous attestez que vos produits et leurs intrants sidérurgiques ne sont pas originaires ou en provenance de Russie ;
- **Y859** : si vous sollicitez la dérogation prévue à l'article 12 sexies du règlement sanction à l'encontre de la Russie.

Il est de la responsabilité des importateurs de pouvoir justifier de l'origine des marchandises lors de l'utilisation du code Y824. Une preuve attestant de l'origine non russe des intrants sidérurgiques devra être présentée à première réquisition du service en charge du contrôle. La présentation de ces preuves n'est donc pas systématique.

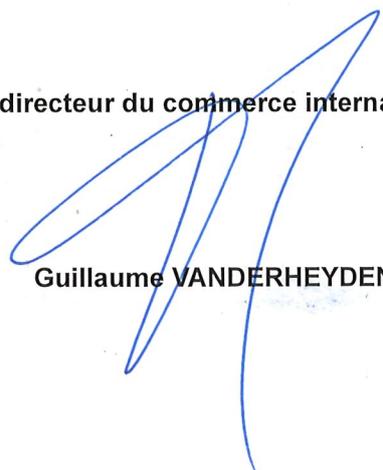
Dans sa FAQ sur l'import la Commission européenne considère que le « Mill Test Certificate » (MTC) est une preuve suffisante concernant l'origine des intrants sidérurgiques. En l'absence de ce certificat, toute preuve alternative pourra être présentée au bureau de douane de contrôle. Ces preuves peuvent prendre la forme d'une documentation technique, de certificats de qualité, déclarations de fournisseurs, de clauses d'exclusion dans les contrats de vente, etc.

Concernant les importations pour réparation, une attestation sur l'honneur du propriétaire des marchandises devra a minima être présentée au service en cas de contrôle. Ce document ne dédouane cependant pas les opérateurs européens d'une vigilance complémentaire. Pour rappel, le placement sous régime particulier (perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt sous douane, etc.) est interdit pour les marchandises reprises dans l'annexe XVII d'origine ou de provenance russe.

Vous trouverez la note aux opérateurs sur le site de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Pour toute question vous êtes invités à prendre contact avec vos Pôles d'Action Économique territorialement compétents.

Le sous-directeur du commerce international,



Guillaume VANDERHEYDEN